

Pontenx les Forges, le 29 janvier 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

en exercice : 18

Nombre de Conseillers

présents : 14

Nombre de Conseillers

absents : 4

Procurations : 1

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures , s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal, dûment convoqué dans la salle habituellement prévue à cet effet, sous la présidence de M. Henri-Jean THEBAULT, Maire,

Présents : M. Henri-Jean THEBAULT, Maire, M. Patrick COCHARD-DEGUET, M. Sylvain BAZAS , M. Alain GUILLEMIN, Mme Marie Laure SISIC, Mme Nathalie BERNIER-RICHARD, Mme Marie Cécile TROQUIER, Mme Delphine JOANNET , M. Jean Baptiste BLOT, M. Benoit MOZAS , Mme Sylvaine BERTRAND, M. Cyrille ARVOIS , M. Philippe MONTEL, M. Jean MOUCHES

Absents : Mme Maryange TELLEZ (qui avait donné pouvoir à M. Henri-Jean THEBAULT), M. Jean Charles ESTEBAN, Mme. Florence GAULUE-THOMAS, Mme Maylis ANCELIN

Secrétaire de séance : Mme Marie Laure SISIC

• ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

Le conseil municipal, ADOPTE l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024:

- Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du budget primitif 2024
- Tarifs ALSH, accueil périscolaire, restaurant scolaire
- Mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.

2) Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à concurrence de 150 250 euros

Le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2022 aux chapitres 20, 21,23 s'élevait à 601 000 euros.

3) Tarifs ALSH, accueil périscolaire, restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de voter de nouveaux tarifs.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

		PAI « panier repas »
0 < QF < 449	2€40	1€20
449,01 < QF < 794	2€60	1€30
794,01 < QF < 1000	2€60	1€30
1000,01 < QF < 1200	2€70	1€35
QF > 1200,01	2€80	1€40

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE

	JOURNEE (matin ET soir)	DEMI-JOURNEE (matin OU soir)
0 < QF < 449	1,80 €	1,50 €
449,01 < QF < 794	1,90 €	1,60 €
794,01 < QF < 1000	2,00 €	1,70 €
1000,01 < QF < 1200	2,10 €	1,80 €
QF > 1200,01	2,20 €	1,90 €
Tarif occasionnel (moins de 4 présences par mois) : 3,40€		

ALSH MERCREDIS ET VACANCES

Journée avec repas

Quotient	Tarif de base	Bons vacances CAF	Aide CD	Aide communes	Tarif famille
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 0 < QF < 449	11,00 €	- 8,00 €	- 0,93 €		2,07 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 449,01 < QF < 794	12,00 €	- 6,00 €	- 0,93 €		5,07 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 794,01 < QF < 1000	12,00 €	- 3,00 €	- 0,93 €		8,07 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances MSA 0 < QF < 900	11,00€	- 6,00 €	- 0,93 €		4,07 €
Familles prestataires sans Carte d'Identité Vacances CAF 0 < QF < 1200 MSA 0 < QF < 1200	13,01 €		- 0,93 €	- 2,46 €	9,62 €
Familles prestataires QF > 1200	13,01 €		- 0,93 €		12,08 €

Demi-journée avec repas

Quotient	Tarif de base	Bons vacances CAF	Aide CD	Aide communes	Tarif famille
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 0 < QF < 449	5,50 €	- 4,00 €	- 0,46 €		1,04 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 449,01 < QF < 794	6,00 €	- 3,00 €	- 0,46 €		2,54 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances CAF 794,01 < QF < 1000	6,00 €	- 1,50 €	- 0,46 €		4,04 €
Familles avec Carte d'Identité Vacances MSA 0 < QF < 900	5,50 €	- 3,00 €	- 0,46 €		2,04 €
Familles prestataires sans Carte d'Identité Vacances CAF 0 < QF < 1200 MSA 0 < QF < 1200	8,50 €		- 0,46 €	- 1,64 €	6,40 €
Familles prestataires QF > 1200	8,50 €		- 0,46 €	- 0,47 €	7,57 €

Veillée 2 €

Le repas est compris dans le prix.

Supplément de 2€ si l'enfant n'est pas inscrit ou l'inscription est hors délais.

L'aide du Conseil Départementale (Aide CD) sera refacturée aux familles pour toutes les absences non-justifiées

4) Mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024

pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes,
Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

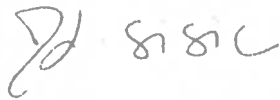
Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Secrétaire de séance
Mme Marie Laure SISIC



Le Maire
Henri-Jean THEBAULT

